

REGLEMENT COMPLET DU JEU

« Amuse-toi avec tes boites d'œufs »

Article 1 – Organisateur du jeu :

La société Loeuf au capital social de 7 158 496,00 €, dont le siège est situé : Avenue du Mans, 72650 La Bazoge, immatriculée au RCS de LE MANS sous le numéro 344 652 565, organise sous la marque Loué, du 01/07//2017 au 01/09/2017 à minuit, un jeu participatif sur Facebook, intitulé « Amuse-toi avec tes boites d'œufs ».

Article 2 – Annonce du jeu :

Ce jeu est annoncé :

- Sur l'intérieur des boites de produits de la gamme œufs fermiers de Loué porteurs de l'opération
- Sur le site Internet de la marque www.loue.fr
- Sur Facebook

Article 3 – conditions de participation :

Ce jeu sans obligation d'achat est ouvert à toute personne physique résidant en France métropolitaine, Corse comprise, Belgique et Luxembourg, à l'exception du personnel de la société Loeuf et des sociétés gestionnaires et de contrôle, d'animation et de leur famille.

- Pour participer au jeu, il suffit de se connecter sur www.facebook.com/loue afin de poster une création libre réalisée à partir de boites d'œufs. Les coordonnées des participants seront demandés (adresse postale, complément d'adresse, ville, code postal et pays) afin de pouvoir envoyer la dotation.
- L'accès à ce jeu se fait uniquement via Facebook. Les personnes n'ayant pas accès à Internet ne pourront pas y participer via un autre moyen.
- Il n'est autorisé qu'une seule adresse mail par foyer (même nom, même adresse postale)
- Il ne sera envoyé qu'une seule dotation par foyer. Les participants ayant reçu un livre « transforme les boites d'œufs » ont accès au concours et peuvent remporter la dotation finale d'un an d'œufs fermiers de Loué.

Article 4 – Mode de désignation des gagnants :

L'objectif du jeu étant de sensibiliser les participants au recyclage et à la seconde vie des emballages, chaque création sera récompensée par une dotation dans la limite d'une dotation par foyer, pour les cinquante premières créations postées sur www.facebook.com/loue. Toutes les créations postées seront, à la fin du jeu, soumis au vote d'un jury faisant partie de la société LOEUF afin de désigner la meilleure création. Cette désignation se fera selon les critères suivants : âge du participant, esthétisme, originalité de la création. Le vainqueur remportera un an d'œufs fermiers de Loué sous forme de bons d'achat au moins égal à la valeur d'une boite de 12 œufs fermiers de Loué.

Article 5 – Définition des dotations :

Sont mis en jeu :

- 50 livres « transforme les boites d'œufs » de Mila éditions
- 1 an d'œufs fermiers de Loué, soit 24 bons d'une valeur de 5€ à valoir sur l'achat d'une boîte d'œufs fermiers Label Rouge ou Biologiques de Loué

Article 6 – Attribution du lot :

Le participant est immédiatement contacté afin d'obtenir ses coordonnées et reçoit un e-mail de confirmation une fois la dotation envoyée. Il ne sera attribué qu'un seul livre « transforme les boites d'œufs » par foyer (même nom, même adresse mail, même adresse postale).

Concernant le lot « 1 an d'œufs fermiers de Loué », le jury annoncera le gagnant du concours le 05/09/2017 et prendra contact avec lui afin d'obtenir ses coordonnées. Le lot sera envoyé dans les 8 semaines suivantes.

En cas de renoncement du lot gagné, il n'y a pas de possibilité d'avoir un autre lot.

Les gagnants recevront sous 8 semaines leur gain par voie postale.

Dans l'hypothèse où, pour une raison indépendante de la volonté des organisateurs, les gagnants ne pouvaient bénéficier de leur dotation, cette dernière pourra être remise en jeu par la société organisatrice. Dans cette hypothèse, les lots ne pourront donner lieu à aucune contestation, ni à la remise de leur contre-valeur en numéraire totale ou partielle, ni à leur échange ou remboursement.

De même, le cas échéant, les frais de déplacement, d'assurance, de transport, etc., inhérent à la jouissance des dotations mais non expressément prévus dans les dotations resteront à la charge des gagnants. En outre, la responsabilité des organisateurs ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement, de perte ou de dommage causé au lot attribué.

S'agissant des lots, la responsabilité de la société organisatrice est strictement limitée à la délivrance des lots effectivement et valablement gagnés. La société organisatrice n'endosse aucune responsabilité contractuelle relative au bon fonctionnement, à l'emploi, à la conformité des normes auxquelles les lots sont éventuellement soumis ou à la sécurité des lots attribués. Il est précisé que la société organisatrice ne fournira aucune prestation ni garantie, les gains consistant uniquement en la remise des prix prévus ci-dessus.

La société organisatrice se dégage de toute responsabilité relative à une éventuelle insatisfaction des gagnants concernant leurs lots.

Article 7 – Remplacement des lots par l'organisateur :

La société organisatrice se réserve le droit de modifier la nature du lot gagné et de le remplacer par un lot de valeur équivalente sur des circonstances irrésistibles, imprévisibles et indépendantes de sa volonté l'exigent.

Article 8 – Autorisation des gagnants :

Les gagnants autorisent la société organisatrice à utiliser leur nom et les photos de leur gain qu'ils auront envoyées dans toute communication promotionnelle ou publicitaire liée à l'opération,

notamment sur le site Internet www.loue.fr. Cette utilisation ne donnera lieu à aucune contrepartie autre que la dotation.

Article 9 – Annulation & modification :

La société organisatrice du jeu ne saurait être tenue responsable si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler le présent jeu, à le réduire, à le prolonger, à le différer ou à le modifier. Sa responsabilité ne saurait être engagée de ce fait. Les informations relatives à la suppression ou à la modification du jeu seront dans l'affirmative, indiquées directement sur le site www.loue.fr et feront l'objet d'un avenant au présent règlement.

Article 10 – Vérification d'identité :

Les participants autorisent toute vérification concernant leur identité et leur domicile. Toute indication d'identité et de coordonnées (adresse postale, e-mail, etc.) erronées entraîne l'élimination de la participation.

Article 11 – Obtention du règlement :

Le règlement du jeu concours « amuse-toi avec tes boîtes d'œufs » est accessible sur le site www.loue.fr. Le présent règlement peut être obtenu gratuitement sur simple demande à l'adresse indiquée à l'article 1 ci-dessus. Le timbre pourra être remboursé au tarif lent en vigueur base 20g sur demande écrite. Il sera limité à 1 remboursement par foyer : même nom, même adresse postale, sur simple demande écrite accompagnée d'un Relevé d'Identité Bancaire (IBAN-BIC), avant le 01/09/2017 (cachet de la poste faisant foi).

Article 12 – Acceptation du règlement :

Le fait de participer à ce jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que des modalités de règlement du jeu.

Article 13 – Réseau Internet :

Les frais d'accès au site et correspondant au temps de connexion et de participation à l'opération, sont à la charge du participant et ne pourront pas lui être remboursés.

La société organisatrice rappelle aux participants les caractéristiques et les limites du réseau et décline toute responsabilité liée aux conséquences de la connexion des participants à ce réseau via le site.

Plus particulièrement, la société organisatrice ne saurait être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, et aux conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

La société organisatrice ne saurait davantage être tenue responsable au cas où un ou plusieurs participants ne pourraient parvenir à se connecter au site du fait de tout défaut technique ou de problème lié notamment à l'encombrement du réseau.

Article 14 – En cas de fraude ou de suspicion de fraude :

La société organisatrice pourra suspendre ou annuler la participation d'un ou plusieurs joueurs, en cas de constatation d'un comportement suspect qui peut être, sans que cela soit exhaustif : la mise en place d'un système de réponses automatisé, la connexion de plusieurs personnes et de postes informatiques différents à partir du même identifiant, c'est-à-dire du même profil enregistré sur la base de donnée du jeu, un rythme de gains inhabituel, une tentative de forcer les serveurs des organisateurs, une multiplication des comptes, etc.

La société organisatrice est la seule décisionnaire de l'exécution ou de la réintégration des joueurs concernés au regard des informations en sa possession. En cas de sanction ou de réclamation, il convient aux participants d'apporter la preuve qu'ils ont adopté un comportement conforme au présent règlement. La responsabilité de la société organisatrice ne pourra être engagée à ce titre.

Afin de sauvegarder les mêmes chances à tous les participants au présent jeu, la société organisatrice se réserve le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ses fraudes, sur la base de l'article 323-2 du code pénal (modifié par l'ordonnance n° 2004-575 du 21/06/2004 art. 45 Journal Officiel du 22/06/2004) : « Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000€ d'amende ».

La société organisatrice pourra annuler tout ou partie du jeu, s'il apparait que les fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique.

Article 15 – Convention de preuve :

Sauf preuve d'une erreur, il est convenu que toutes les informations résultant des systèmes de la société organisatrice ont force probante de tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu.

Article 16 – Loi applicable et litiges :

Le règlement est exclusivement régi par la loi française. Toute question relative au règlement et notamment à sa validité, à son application ou à son interprétation, devra être transmise à la société organisatrice. A défaut de résolution amiable du conflit, les tribunaux compétents pourront être saisis.